

Les pertes d'interruption des affaires et la COVID-19 : où en sommes-nous au Québec, en 2024?

19 mars 2024

Suivant l'arrivée de la COVID-19 et la déclaration de mesures d'urgences, de nombreuses actions collectives ont été soumises aux tribunaux concernant les pertes d'interruption des affaires résultant des interdictions gouvernementales associées à la pandémie. Dans la foulée de [l'affaire Gendron, première décision au Canada à se pencher sur cette question](#), les tribunaux québécois ont depuis confirmé que les polices commerciales usuellement émises par les assureurs de dommages (les polices « standard ») n'offrent aucune protection contre les pertes subies par les entreprises en raison d'une fermeture due à la COVID-19.

Mise en contexte

En 2020, plusieurs actions collectives putatives ont été initiées au Québec dans les semaines suivant l'émission d'ordonnances gouvernementales exigeant la fermeture des commerces pour des raisons de santé publique. Ces actions visaient des pertes d'affaires subies puis réclamées auprès de divers groupes d'assureurs.

Le 18 août 2021, la Cour supérieure a rendu un jugement de principe dans l'affaire Gendron Deslisle qui visait les cabinets de dentistes. La Cour a ainsi confirmé que :

- a. les polices d'assurance « standard » nécessitaient un dommage matériel aux biens pour enclencher la protection en interruption d'affaires;
- b. les ordonnances gouvernementales liées à la COVID-19 ne pouvaient engendrer de tels dommages¹.

Le 26 novembre 2021, la Cour d'appel du Québec confirmait les jugements de la Cour supérieure².

Or, malgré les jugements préalables et cet arrêt de la Cour d'appel, certaines actions collectives putatives ont été poursuivies (ou se poursuivent encore) par leurs représentants désignés.

La Cour supérieure a subséquemment eu à se pencher sur l'effet de l'affaire Gendron Delisle. Dans l'affaire Elixor³, la Cour Supérieure a approuvé en ces termes la demande de désistement :

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec ont décidé, d'une part, que l'avenant de la police couvrant l'assurance pour pertes de bénéfices n'offrait pas une assurance distincte mais dépendait des stipulations de la police ne couvrant que l'assurance de biens; et, d'autre part, que l'application de cette assurance de biens **nécessite que le sinistre atteigne et endommage directement les biens assurés** , sur les lieux de l'assuré, des suites d'un risque couvert;

CONDISÉRANT ainsi que **les seuls risques couverts sont les pertes ou dommages matériels directement causés à un bien assuré** , l'interruption découlant des décrets gouvernementaux liés à la COVID-19 ne donne pas lieu à une indemnisation en assurance.

Malgré ce qui précède, certains assureurs de dommages sont toujours impliqués dans des litiges portant sur les mêmes enjeux.

Commentaire

Le jugement dans l'affaire Elixor, autorisant le désistement d'une action collective putative portant sur le même type de police et sur la base des mêmes allégations, confirme l'autorité de l'arrêt Gendron quant à **la nécessité d'une atteinte matérielle** aux biens pour faire valoir un droit sous une police d'assurance « standard ».

En conséquence des divers jugements rendus ces dernières années afin de répondre aux enjeux découlant indirectement de la COVID-19, les tribunaux ont accepté que les réclamations pour pertes d'affaires formulées en lien avec des polices d'assurance « standard » ne sont pas recevables en l'absence de dommages matériels et tangibles aux biens.

¹ Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc., 2021 QCCS 3463.

² Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc., 2021 QCCA 1758.

³ 9092-1651 Québec inc. vs. Promutuel Reinsurance (Promutuel Assurance), 2023 QCCS 1537.

Par

[Stéphane Pitre, Marc-André McCann](#)

Services

[Litiges, Actions collectives, Assurances](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.